PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021 – A 177 du 15 novembre 2021 relatif au renouvellement de la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration les articles R133-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot,

VU l'arrêté préfectoral 2018 – E 84 du 31 août 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU l'arrêté préfectoral 69-2021-04-14-00002 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU la délibération du 8 octobre 2021, par laquelle le conseil départemental désigne ses représentants au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU les désistements de plusieurs membres issus du collège des personnes qualifiées, et du collège des personnes compétentes,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral modifié n° 2018 – E 84 du 31 août 2018, désignant pour trois ans les membres de la formation de la faune sauvage captive, arrive à son terme, et est donc caduc,

CONSIDÉRANT que dès lors il y a lieu de procéder au renouvellement de cette formation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Renouvellement.

La formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

Article 2 : Compétence.

Cette formation est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires individuels portant sur la faune sauvage captive prévus dans le code de l'environnement.

Article 3 : Composition.

La formation spécialisée de la faune sauvage captive est constituée des membres suivants :

- collège des services de l'État :
  - Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
  - Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant,
  - M. le chef du service départemental du Rhône de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.
- collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :
  - Monsieur Frédéric PRONCHERY (conseiller départemental du canton de Belleville-en-Beaujolais),
    ou son suppléant Monsieur Christian VIVIER MERLE (conseiller départemental du canton du Val d'Oingt),
  - Madame Nathalie DEHAN (conseillère métropolitain),
    ou son suppléant Monsieur Pierre ATHANAZE (conseiller métropolitain),
  - Monsieur Morgan GRIFFOND (maire de Saint Pierre la Palud),
    ou sa suppléante Madame Alix ADAMO (maire de Les Chères) .
- collège des personnalités qualifiées :
  - Monsieur Pascal TAVERNIER (centre de soins pour oiseaux sauvages du lyonnais)
    ou sa suppléante Madame Juliette VIRICEL (centre de soins PIC ASSO HERISSONS RHONE),
  - Monsieur Christian BOUDEAU (groupe d'étude des arachnides),
    ou sa suppléante Madame Manon DIRHEIMER (vétérinaire référent à l'institut national de la santé et de la recherche médicale -Bron),
  - Madame Marie Pierre CALLAIT-CARDINAL (VetAgro Sup, campus vétérinaire),
    ou sa suppléante Madame Magalie RENE-MARTELLET (VetAgro Sup, campus vétérinaire).
- collège des personnes compétentes :
  - Monsieur Jérôme MOURIN (aquarium du Grand Lyon),
  - Monsieur Dominique GUICHARD (société Anthias),
    ou son suppléant Monsieur Michel SARLES (responsable d'un établissement d'élevage),
  - Monsieur Alban CHAUVET-ROVILLE (Capacitaire du parc zoologique de a ville de Lyon),
    ou sa suppléante Madame Sonia QUEMENEUR-LEBLOIS (capacitaire éleveur reptiles et amphibiens).

Article 4 : Présidence.

La formation est présidée par le préfet, ou son représentant.

Article 5 : Durée.

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre, qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Audition de personnes extérieures à la commission.

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 7 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, le 15 NOV. 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet en charge du Rhône Sud

Benoît ROCHAS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).